
CA-24-282.115 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), le Règlement sur la démolition d'immeuble (CA-24-215) et le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) afin de modifier les dispositions relatives aux garanties monétaires et aux amendes et abrogeant le Règlement sur les peines liées à certaines infractions (CA-24-033)

Vu les articles 113, 119, 145.15, 145.20, 145.36, 145.37, 148.0.2, 148.0.4 et 148.0.22 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 169 de l'annexe C de cette Charte.

À sa séance du XX XXXX 2018, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'article 712.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) est remplacé par le suivant :

« **712.1.** Lorsque le conseil d'arrondissement exige une garantie monétaire visant à assurer le respect des caractéristiques architecturales d'origine conformément aux plans approuvés pour des travaux visés à l'article 102 relativement à un bâtiment situé en tout ou en partie dans une unité de paysage, cette garantie monétaire doit consister en une lettre de garantie dont la valeur doit être égale à 10 % de la valeur au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par les travaux et de son terrain.

La garantie monétaire visée au premier alinéa doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux soient complétés. ».

2. L'article 718 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **718.** Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$. ».

3. L'article 14 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) est remplacé par le suivant :

« **14.** Quiconque commet une infraction visée à l'article 13 est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$. ».

4. L'article 20 du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215) est modifié par :

1° le remplacement, au deuxième alinéa, du chiffre « 20 » par le chiffre « 15 »;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, après le mot « démolir », des mots « et de son terrain »;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où une composante architecturale du bâtiment à démolir doit être conservée ou restaurée afin d'être intégrée dans le programme de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit produire une seconde lettre de garantie à titre de garantie monétaire supplémentaire visant à assurer le respect de cette condition. »;

4° l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La garantie monétaire visée au troisième alinéa doit être égale à 10 % de la valeur au rôle d'évaluation foncière du bâtiment à démolir et de son terrain. ».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 20 » par le chiffre « 15 »;

2° l'insertion, au premier alinéa, après le mot « démolir », des mots « et de son terrain »;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où une composante architecturale du bâtiment à démolir doit être conservée ou restaurée afin d'être intégrée dans le programme de réutilisation du sol dégagé et que le conseil exige une garantie monétaire supplémentaire visant à assurer le respect de cette condition conformément aux plans approuvés dans un délai qu'il détermine, cette seconde garantie monétaire doit consister en une lettre de garantie dont la valeur doit être égale à 10 % de la valeur au rôle d'évaluation foncière du bâtiment à démolir et de son terrain. ».

6. L'article 30 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du chiffre « 5 000 » par le chiffre « 10 000 » et du chiffre « 50 000 » par le chiffre « 250 000 »;

2° l'ajout des alinéas suivants :

« Un bâtiment ou une partie de bâtiment démoli sans autorisation doit être reconstitué.

À défaut pour le contrevenant de reconstituer le bâtiment, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain. ».

7. L'article 75 du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224) est remplacé par le suivant :

« **75.** Quiconque contrevient aux dispositions des sections II à X du chapitre II commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale;

- a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
- b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 \$. ».

8. Le Règlement sur les peines liées à certaines infractions (CA-24-033) est abrogé.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1187303007) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le _____ 2018, date d'entrée en vigueur des articles 2 à 8; L'article 1 de ce règlement est entré en vigueur le _____ 2018, date de la délivrance d'un certificat de conformité et un avis a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le _____ 2018.

GDD : 1187303007